

AVIS CESEC 2018-34¹

Relatif à la

Création du fonds de compensation du handicap de la collectivité de Corse et convention subséquente

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4422-34 à L. 4422-37, R.4422-4 à R. 4425-6 ;

Vu la lettre de saisine 06 juillet par laquelle Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse demande l'avis du Conseil Economique Social, Environnemental et Culturel de Corse sur la ***création du fonds de compensation du handicap de la collectivité de Corse et convention subséquente*** ;

Après avoir entendu Madame Bianca FAZI, conseillère exécutive en charge des domaines social et santé, Madame Marie-Pascale SIMONI, Directrice du développement social et de la lutte contre la précarité, accompagnées des services de la santé et de l'insertion sociale, et Monsieur Antoine TORRACINTA, pour la maison des personnes handicapées de la Collectivité de Corse ;

Sur rapport de Madame Alexandra CESARI, pour la commission précarité solidarités santé cohésion sociale et habitat sport et vie associative ;

**Le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse,
Réuni en séance plénière le 24 juillet à Ajaccio,**

Prononce l'avis suivant

La loi du 11 février 2005 relative à « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » prévoyait dans chaque département, à partir du 1^{er} janvier 2006, l'ouverture d'une maison des personnes handicapées chargée de leur accueil et de leur accompagnement, ainsi que celui de leurs proches.

La loi confiait aux MDPH les missions qui relevaient des commissions départementales de l'éducation spécialisée (CDES), des COTOREP et des sites pour la vie autonome (SVA), c'est-à-dire : l'information ; l'écoute ; l'évaluation des besoins de compensation et élaboration du plan correspondant ; l'attribution des prestations et orientation scolaire, médico-sociale ou professionnelle ; suivi des décisions ; médiation et conciliation.

¹ A l'unanimité des présents et représentés (votants :50)

Il en est de même concernant les aides et prestations mentionnées aux codes de l'action sociale et des familles et de la sécurité sociale : carte de mobilité inclusion (CMI) ; prestation de compensation handicap (PCH) ; l'allocation adultes handicapés (AAH) ; l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)...

A compter du 1^{er} janvier 2018, avec la création de la Collectivité de Corse, la Maison des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse (MDPHCC) s'est substituée de plein droit pour l'exercice de ses compétences aux MDPH de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

La MDPH de la Collectivité de Corse devient également compétente pour gérer le fonds de compensation du handicap, qui doit permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à charge, après déduction de la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'allocation compensatrice à tierce personne (ACTP), comme le précise l'article L146-5 du code de l'action sociale et de familles.

S'agissant des modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds de compensation du handicap, un comité de gestion, composé des principaux financeurs (l'Etat, la Collectivité de Corse, la CPAM 2A, la CAF 2A et la MSA) détermine l'emploi des sommes versées.

Le CESEC de Corse s'étonne et s'interroge quant à l'absence de la CPAM 2B et de la CAF 2B, dans le dispositif.

Ce fonds de compensation s'élève pour 2018 à 895 595 € et correspond aux reliquats constatés au 31 décembre 2017 des fonds départementaux de compensation du handicap 2A et 2B.

Dans les modalités de mise en œuvre du Fonds de compensation, l'article 5 du projet de convention précise que ce fonds est versé en priorité aux bénéficiaires de l'ACTP, de la PCH, de l'AEEH, ainsi qu'en faveur des enfants dont les familles restent exposées à des frais de compensation liées à l'acquisition des aides techniques, pédagogiques ou à des équipements ou aménagements coûteux.

Ce même article précise que cette aide financière tient compte de la situation sociale du demandeur. Par souci de transparence, le **CESEC suggère** de définir des critères sociaux selon lesquels les aides financières peuvent être attribuées.

Le **CESEC relève avec satisfaction** que les bénéficiaires de l'ACTP sont désormais éligibles à ce fonds, rétablissant ainsi une égalité de traitement entre les bénéficiaires de l'ACTP de Haute-Corse et ceux de Corse du Sud qui en étaient exclus.

Il **constate également avec satisfaction** que le fonds interviendra pour aider les familles devant se rendre sur le continent et que les demandes d'aides formulées par les bénéficiaires de l'ACTP sont recevables.

Au-delà des éléments de satisfaction, le **CESEC de Corse tient à relayer** les difficultés, d'ordre financière et sociale, auxquelles sont confrontées les personnes en situation de handicap et leurs familles devant faire appel à une aide à domicile.

Aujourd'hui, les prestations de compensation ont des tarifs différents selon que la personne handicapée a recours à un emploi direct, à un service mandataire ou à un service prestataire. Dans les deux 1ers cas, les tarifs sont compris entre 13 et 14 euros et la personne handicapée est l'employeur de l'aide à domicile. Les retards enregistrés dans l'évolution financière de la PCH génèrent des restes à charges importants pour ces employeurs.

En outre, il convient de souligner également que les familles ne sont pas épargnées par les difficultés financières, notamment en cas de décès de la personne handicapée, employeur de l'aide à domicile. Les héritiers sont redevables des indemnités de licenciements. Cette obligation légale est problématique pour les familles les plus fragiles.

Le **CESEC suggère** d'une part qu'une communication soit organisée auprès des familles pour les informer des droits et devoirs qu'elles ont en tant qu'employeur d'une aide à domicile, et d'autre part, qu'une étude soit menée pour réfléchir aux possibilités juridiques d'instaurer un fonds de soutien aux familles confrontées à ces situations et les modalités de mise en œuvre.

Par ailleurs, le **CESEC rappelle** aussi la fragilité du dispositif de recrutement direct de l'aide à domicile pour l'employé. D'une part, la PCH ne prévoit pas de financement pour inscrire les auxiliaires de vie à la médecine du travail, et d'autre part, en cas de 90 jours d'hospitalisation de la personne handicapée employeur, la PCH aide humaine est suspendue et les auxiliaires de vie mises au chômage, avec le risque de ne plus les retrouver en cas de retour à la maison.


Le **CESEC demande** qu'une vigilance particulière soit apportée à l'application effective de 24 heures d'aide humaine par jour aux personnes les plus dépendantes. De plus, la compensation doit être mise en œuvre à partir des choix de vie de la personne et non sur une appréciation prépondérante des médecins.

Enfin, le **CESEC souhaite porter à connaissance** les difficultés rencontrées par les familles pour le placement des enfants en établissements et dans la mise à disposition d'AVSI dans les établissements scolaires, dispositif qui fait également partie de la compensation.

Le CESEC de Corse relève avec satisfaction, à l'analyse de la convention relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds de compensation du handicap, l'harmonisation de la compensation, des mesures exceptionnelles, ainsi que l'élargissement du fonds aux bénéficiaires de l'ACTP.

Le CESEC de Corse a mis en évidence un certain nombre de problématiques auxquelles sont confrontées les personnes en situation de handicap et leurs familles. Il préconise que tous les acteurs qui aident et accompagnent ces personnes soient associés et consultés pour trouver en commun les réponses les plus appropriées aux difficultés rencontrées.

Le Président du CESEC,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a horizontal line at the bottom.

Paul SCAGLIA